

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 08/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE

Avenue du Mauzac
BP 98
11300 Limoux

Références : 2023-374

Code AIOT : 0006600189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE implanté Avenue du Mauzac BP 98 11300 Limoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème de la visite consiste à apprécier la situation du milieu récepteur dans lequel se sont déversés des effluents provenant de la cave Sieur d'Arques ainsi que les actions correctives d'urgences mises en place par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cave LES VIGNERONS DU SIEUR D'ARQUE
- Avenue du Mauzac BP 98 11300 Limoux
- Code AIOT : 0006600189

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une cave viticole qui élabore et conditionne des vins. Le site est actuellement en pleine campagne de réception des vendanges.

Les effluents générés par cette activité de collecte (pour l'essentiel : eaux de rinçages des baies et des box de transport des grappes) sont collectés vers un poste de décantation/dégrillage puis refoulés par une canalisation de liaison de plusieurs kilomètres vers une STEP industrielle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée de manière réactive pour confirmer les mesures prises par l'exploitant, la remise en fonctionnement du poste de refoulement dans de bonnes conditions et d'observer l'évolution visuelle du milieu récepteur.

L'origine de la pollution serait due au fait que la canalisation de transfert des effluents vers l'installation de traitement se serait bouché par la formation d'un bouchon de gaz de décomposition dans la canalisation : des investigations sont toujours en cours pour confirmer le phénomène généré et analyser les aménagements supplémentaires à poser sur la canalisation enterrée de liaison entre la cave et la STEP industrielle.

L'inspection des installations classées a constaté :

- la remise en fonctionnement du poste de refoulement.
- la présence résiduelle de dépôts marron/noirâtres sur la portion du réseau communal ouvert de collecte des eaux de pluie entre le point de rejet et la cascade dans le ruisseau "Le Cougain".
- la présence de poissons dans la portion du ruisseau "Le Cougain" ayant été impacté par le déversement des effluents.

Des mesures de sécurisation (temporaires et pérennes) de la gestion du poste de refoulement des effluents ont été mises en place par l'exploitant : Ces actions ont permis de lever l'astreinte de la présence d'un camion hydrocurleur sur site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Code de l'environnement , articles L512-7 et R512-46-19	Code de l'environnement du 27/09/2022, article L512-7 et R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vie piscicole est observable dans le ruisseau "Le Cougain".

Les mesures retenues et mises en place (perennes et/ou temporaires) sont de nature à renforcer la sécurité au poste de refoulement.

Des actions de nettoyage du réseau communale restent à engager. Le remise d'un rapport d'incident circonstancié est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Code de l'environnement, articles L512-7 et R512-46-19

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2022, article L512-7 et R512-69
Thème(s) : Autre, Rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Les premières explications de l'exploitant sur l'origine de ce dysfonctionnement sont associés au bouchage de la canalisation de refoulement La visite du poste de refoulement a permis d'apprécier la mise en place des dispositions "d'urgences" visant à sécuriser cette zone et à anticiper d'éventuelles dérives de fonctionnement. L'inspection note les mesures supplémentaires mises en œuvre par l'exploitant : - remise en état de l'automate de pilotage et des deux sondes de niveau qui conditionnent l'actionnement des pompes de refoulement : le poste de refoulement vers la station ECLIPSE de traitement des effluents est de nouveau opérationnel, - renforcement de la détection de niveau par la mise en place d'une troisième sonde de niveau indépendante de l'automate de pilotage des pompes : cette sonde renvoie une alerte directement sur le téléphone de deux agents en charge du poste de refoulement (dont le responsable maintenance), - des rondes physiques sont mises en place selon une fréquence de passage toutes les 45 minutes, - mise en place opérationnelle d'un réseau de secours permettant de faire face à une nouvelle défaillance de la canalisation et comprenant : une pompe mobile à demeure + un réseau de canalisations souples + trois cuves inox de 25 m3 chacune, ==> cette nouvelle organisation et traçabilité des actions retenues (surveillance, entretien, maintenance, rondes, registre, schémas des effluents, conditions de mise à l'arrêt du site ...sur les bassins décanteurs, les pompes, les trois sondes, les canalisations - souples/rigides...) n'a pas été encore formalisées par un document (consigne, procédure ...)

La visite du milieu récepteur (caniveau communal ouvert de collecte des eaux de pluies et ruisseau "Le Cougain") a permis d'apprécier la situation suivante :

- présence nette de traces noirâtres visuellement observables sur la portion du point de rejet des effluents jusqu'à la "cascade" du ruisseau "Le Cougain",
- quelques traces éparses de couleurs marron/noirâtres sur quelques zones du parcours du ruisseau "Le Cougain",
- présence de poissons dans le ruisseau "Le Cougain" sur la portion ayant été impactée par le rejet des effluents,

==> le nettoyage du caniveau communal de collecte des eaux de pluies impacté n'a pas fait l'objet d'un nettoyage : engagement de réalisation pour le 12/09/23 de l'exploitant par mail du 07/09/2023,

==> le rapport d'incident n'est pas encore disponible

Actions retenues :

- l'exploitant est tenu de remettre en état la portion du réseau de collecte communale des eaux de pluies impacté par le rejet de ses effluents (portion entre le point de rejet et la cascade dans le ruisseau "Le Cougain") : action à finaliser au plus tard pour le mardi 12 septembre 2023,
- l'exploitant est tenu de rédiger un protocole relatif au poste de refoulement sur la base des éléments ci-dessus : document à remettre au plus tard pour le 25 septembre 2023,
- l'exploitant est tenu de remettre un rapport d'incident circonstancié sur la base des articles L512-7 et R512-69 du code de l'environnement : document à remettre au plus tard pour le 25 septembre 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet